

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.010 du 18 décembre 2001

A. 91.242/XI-8914

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 boulevard XXX
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2000 par XXX qui demande l'annulation de la décision prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 3 mars 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'opinion écrite de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 10 octobre 2001;

Entendu M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, en son opinion;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “du manque d’appréciation, de la violation de l’art. 52 de la loi du 15.12.1980, de la violation de la Convention de Genève, de l’abus de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs”;

Considérant qu’en tant qu’il est pris de la violation de l’article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, le moyen manque manifestement en droit, la décision attaquée ayant statué sur le recours formé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a examiné au fond, et non pas seulement quant à la recevabilité, la demande d’asile du requérant;

Considérant qu’en tant qu’il est pris de la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen manque aussi manifestement en droit, la décision attaquée n’étant pas un acte administratif;

Considérant qu’en tant qu’il invoque “la violation de la Convention de Genève”, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d’indiquer de quelle convention internationale signée à Genève il s’agit et de quelles dispositions de cette convention il soutient que la décision attaquée les aurait méconnues;

Considérant, sur le surplus du moyen, que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en tant que juge de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés; qu'en ce qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation

administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par la Commission permanente de recours des réfugiés, le moyen est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit décembre deux mille un par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.